

COMMUNE DE CODOGNAN

ARRETE N° M5/2023

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code des communes, notamment ses articles L131 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal C10/2016 du 9 février 2016 limitant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis sur la commune de Codognan ;

Vu la cession de licence en date du 14 juin 2023 effectué auprès de Maître Nicolas BENEFIGE, Notaire à Marsillargues (Hérault) entre Monsieur Luc COULOMB, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1 et Monsieur Abel HUGO,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Abel HUGO est autorisé à stationner sur la voir publique de la commune de Codognan du 20 juin 2023 au 19 juin 2028.

Article 2 – Le véhicule autorisé à stationner est un véhicule de marque Hyundai - modèle Ioniq5 immatriculé GB 545 ZQ.

Article 3 – Il appartiendra à Monsieur Abel HUGO de soumettre son véhicule au contrôle technique annuel.

Article 4 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 - L'arrêté n°C95/2021 du 3 novembre 2021 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi immatriculé GB 545 ZQ dont l'exploitant de licence est Monsieur Luc COULOMB est abrogé.

Article 7 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Vauvert.

Fait à CODOGNAN, le 20 juin 2023

Le Maire,

Philippe GRAS

